

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

Montauban, le 28/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

QUALISOL

851 Chemin de Carrel
BP 67
82102
82100 Castelsarrasin

Références : JCB/2023/1086

Code AIOT : 0006804656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement QUALISOL implanté Lieu dit Lantourne 82400 Goudourville. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALISOL
- Lieu dit Lantourne 82400 Goudourville
- Code AIOT : 0006804656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe QUALISOL est une coopérative assurant la gestion d'environ 20 sites de collecte de céréales, deux localisés sur le département de Gers, un sur la Haute-Garonne et le restant sur le Tarn et Garonne. Ces divers établissements atteignent pour cinq d'entre eux un seuil de classement à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE, un est soumis à déclaration les autres demeurant en dessous des seuils de classement. Outre cette branche négoce de céréales, le groupe Qualisol exploite plusieurs magasins sous l'entité commerciale "GamVert". Le site de Goudourville est l'un des sites à autorisation ICPE et dispose sur son emprise d'une unité de stockage mais également d'un magasin grand public.

Six salariés sont nécessaires à son fonctionnement dont deux dédiés au silo.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des actions correctives réalisées suite à la mise en demeure du 28 octobre 2022;
- Surveillance de l'auto-échauffement des cellules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2	Mise en demeure	Consignation	2 mois
2	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4	Mise en demeure	Consignation	2 mois
4	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4	Mise en demeure	Consignation	2 mois
5	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure	Consignation	2 mois
12	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suivi visite 2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 2	/	Sans objet
11	Suivi visite 2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi mise demeure AP 28/10/2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 3.1.7	/	Sans objet
6	Suivi visite 2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 1.2.3	/	Sans objet
8	Suivi visite 2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
9	Suivi visite 2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 4.3.1	/	Sans objet
10	Suivi visite 2022	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des prescriptions de l'arrête préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2022 n'est pas respectée. De plus, l'exploitant doit fournir les informations nécessaires et pertinentes de nature à procéder à la réactualisation de son arrêté préfectoral d'autorisation. Enfin, le visite de terrain conduit l'inspection à proposer une nouvelle mise en demeure pour manquement aux dispositions de prévention des risques incendie et explosion, en l'occurrence le non fonctionnement de plusieurs sondes de surveillance de température de plusieurs cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise demeure AP 28/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu[...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, entrepôt etc.) - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables et stockages d'engrais, - de RIA à proximité de chaque séchoir - de 2 poteaux sur le site. <p>(...)</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</p> <p>Constats relevés lors de l'inspection 2022 :</p> <p>L'exploitant doit se conformer à l'ensemble de la prescription édictée au paragraphe 6.2.4 de l'annexe de son arrêté préfectoral d'autorisation par la mise en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie répertoriés. Il doit en outre s'assurer que les moyens sont adaptés aux risques encourus et pour cela évaluer les besoins en eau nécessaires pour circonscrire un événement incendie majeur tel qu'identifié au sein de l'étude de dangers. L'exploitant doit s'assurer que les poteaux incendie, répertoriés au paragraphe 6.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral autorisant son site, délivre un débit suffisant permettant de lutter contre un incendie majorant, et ce en fonctionnement simultané. A cet effet il doit faire procéder à une mesure de débit par un organisme compétent.</p> <p>Constats : L'exploitant indique qu'une étude des besoins en eau a été effectuée en décembre 2022 par l'organisme APAVE. Ce document met en évidence une insuffisance des moyens en eau d'extinction. Un seul poteau incendie est à disposition à proximité du site et son débit ne peut répondre en aucun cas aux besoins de lutte contre un événement majorant. De plus, aucune attestation de débit de cet équipement n'a pu être présentée en séance. L'exploitant précise qu'un devis a été demandé à une société locale pour la mise en place de moyen en eau supplémentaire sous la forme soit d'une bache à eau ou d'un bassin. Les RIA mentionnés à l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral ne sont toujours pas mis en place à proximité du séchoir le jour de la visite. L'ensemble de ces constats met en évidence un non respect de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2022.</p> <p>Une modification des moyens de lutte incendie tels que répertoriés au sein de l'arrêté préfectoral doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet préalablement à tout ajustement des prescriptions dudit arrêté préfectoral. Les constats relevés lors de la précédente inspection sont reconduits. En outre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection l'étude des besoins en eau effectuée par l'organisme APAVE en décembre 2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. L'éclairage de sécurité - évacuation, secours et balisage est conforme aux réglementations en vigueur.</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies ou d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p> <p>(...)</p> <p>Les vérifications annuelles des installations électriques et périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et réglementation en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats relevés lors de l'inspection 2022:</p> <p>L'exploitant doit tenir sur site, à disposition des services de contrôle, une attestation d'habilitation électrique de son agent de maintenance dûment renseignée et signée. L'exploitant doit fournir les éléments documentaires suffisants permettant de démontrer le caractère anti-statique des manchons disposés sous les boisseaux de chargement de son établissement.</p> <p>L'exploitant doit, en conformité avec les termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 un rapport annuel faisant part de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Constats : L'exploitant présente en séance le jour de l'inspection une attestation d'habilitation électrique (basse tension et haute tension) du 2 juin 2022 délivrée par l'APAVE à monsieur CAYROU Jean-Philippe, salarié de la société QUALISOL, en charge des opérations d'entretien et de réparation des installations électriques de l'établissement. L'exploitant indique qu'il a retiré les manchons en caoutchouc équipant il y a peu les boisseaux de chargement dans la mesure où ces derniers n'étaient plus d'aucune utilité. Concernant le rapport annuel faisant part de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, un contrôle sur site a été réalisé le 18 et 21 août 2023 par l'organisme APAVE. Le rapport associé est en cours de rédaction et n'a pu être présenté le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant doit transmettre le rapport à l'inspection accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de travaux de mise en conformité sur les éventuelles anomalies relevées par l'organisme. Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2022. Il n'est que partiellement levé le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : [...] concernant les rejets atmosphériques des gaz de combustion des séchoirs, l'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées[...]
Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit satisfaire, lors des campagnes de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques générés par les deux séchoirs présents sur site, aux termes de l'article 3.1.6 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, à savoir ramener la teneur en oxygène à 3% en volume pour les combustibles gazeux et respecter, à défaut d'une méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage édictées par la norme NFX 44-052.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection un rapport de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des 2 séchoirs présents sur l'établissement. Ce document, en date de janvier 2021, a été établi suite à une campagne de mesure effectuée en octobre 2020. Il est démontré la conformité des rejets, notamment en oxyde d'azote, par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites au sein de l'arrêté préfectoral et un taux de dilution à 3 % d'oxygène. Ce point, inclus à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2022, peut être considéré comme satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi mise demeure AP 28/10/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles ;- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.[...]
Constat relevé lors de l'inspection 2022: L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires et suffisantes de nature à régulariser l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme lors du contrôle des installations électriques.
Constats : L'exploitant indique que les travaux ont été réalisé en octobre 2022 sauf pour la partie transformateur (lié au temps de fourniture de matériel). Cet équipement doit être remplacé. L'intervention en conséquence est programmée après la période de collecte. L'exploitant présente en séance un rapport vérification établi par l'organisme APAVE suite à un contrôle en date du 11 juillet 2023. Ce document fait état de 12 observations dont 5 récurrentes. Une intervention de l'entreprise FAUCHE est envisagée afin de réaliser les actions correctives nécessaires de nature à solder l'ensemble des non-conformités. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 mettait en demeure l'exploitant de remettre en conformité ses installations électriques. Le constat ne s'avère pas levé le jour de la visite et ainsi les termes de la mise en demeure non respectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p> <p>Constats relevés lors de l'inspection 2022:</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, et être en possession des justificatifs de réalisation en conséquence, à une vérification complète des équipements de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur.</p> <p>L'exploitant doit enregistrer les agressions de la foudre sur le site. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats : Une procédure a été élaborée. Elle impose un contrôle des compteurs d'impact de foudre, reliés aux paratonnerres présents sur le site, à fréquence minimale de 3 fois par an ainsi qu'après chaque épisode orageux connu au droit de la zone. Le document de suivi, mis en place courant 2022, est présenté en séance. Il ne comporte aucun signalement d'impact de foudre.</p> <p>Concernant la vérification complète par un organisme différent de l'installateur après mise en place des dispositifs de protection contre la foudre, aucun justificatif de réalisation n'a pu être fourni en séance. Ce point était intégré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2022. Aucune action corrective de nature à lever ce constat n'a pu être démontrée le jour de la visite. Le point de mise en demeure n'est que partiellement levé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suivi visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris le personnel intérimaire ou saisonnier. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires,- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,- les instructions de maintenance et de nettoyage
<u>Constat relevé lors de l'inspection 2022:</u> L'exploitant doit formaliser et tracer les échanges entre les sites et le service maintenance tant pour les opérations de maintenance usuelles que lors de la réalisation de travaux suite à panne ou dysfonctionnement divers.
Constats : Les modalités permettant de satisfaire à la demande formulée lors de la précédente visite est en cours de finalisation. Une mise en place effective est envisagée avant fin 2023. Toutefois, l'action corrective permettant de solder le constat relevé lors de l'inspection précédente n'est pas réalisée le jour de la visite. La demande est ainsi renouvelée. L'exploitant doit formaliser et tracer les échanges entre les sites et le service maintenance tant pour les opérations de maintenance usuelles que lors de la réalisation de travaux suite à panne ou dysfonctionnement divers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations		
Point de contrôle déjà contrôlé : oui		
Prescription contrôlée : Désignation et références des installations		
Rubrique	régime	
2160-1-a Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	autorisation	Capacité 20 000 m ³ répartis : 2 cellules de 3 537 m ³ , 6 cellules de 941 m ³ , 6 cellules de 635 m ³ , 2 cellules de 600 m ³ , 2 cellules de 215 m ³ , 2 cellules de 70 m ³ , 4 cellules de 180, 200, 222 et 300 m ³
2910-A2° Installations de combustion alimentées exclusivement par du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique ou de la biomasse	déclaration	5,3 MW 2 séchoirs alimentés au gaz naturel
2260-1 Broyage, concassage etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels	déclaration	Puissance sur site 445 kW
Rubrique 1331-II ; Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote (...)	non classé	Capacité du site 446 t
Rubrique 1331-III ; - Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères 1331-I ou 1331-II	non classé	Capacité du site :987 t
Constat relevé lors de la visite 2022 : Suite à la suppression de la rubrique 1331 de la nomenclature ICPE, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les éléments de positionnement du site par rapport à la rubrique 4702 et faire valoir son éventuel bénéfice des droits acquis.		
Constats : La transmission au préfet des éléments de positionnement relatifs à la situation administrative de l'établissement suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas effective le jour de la visite. Il appartient à l'exploitant de rédiger un porter à connaissance comportant l'ensemble des éléments d'appréciation suffisants permettant de réactualiser son arrêté préfectoral tant sur la volet administratif que technique (suppression d'un séchoir, réactualisation des moyens de lutte contre l'incendie, mise en place d'un bassin de rétention des eaux incendie...).		
L'exploitant doit transmettre aux services préfectoraux un dossier de demande de réactualisation des conditions d'exploitation de son site. Il comportera les éléments d'appréciation suffisants et nécessaires permettant une mise à jour de la situation administrative de son arrêté préfectoral.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 8 : Suivi visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Documents et suivi des équipement de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'analyse risque foudre et l'étude technique ont été réalisées en 2013 par l'organisme APAVE. Les documents associés sont à disposition le jour de l'inspection sous version dématérialisée. Aucune modification du site ne semble effective depuis la réalisation de ces études. Les rapports de vérifications des organismes sont également disponibles en version informatique. Toutefois, la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord ne sont pas clairement formalisés le jour de l'inspection et n'ont pas pu être présentés
Constat relevé lors de la visite 2022: L'exploitant doit formaliser et tenir à disposition la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord relatif aux risques foudre en conformité avec les termes des articles 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010.
Constats : Le carnet de bord relatif aux risques foudre réalisé par l'APAVE en février 2023 est présenté en séance. Un suivi interne est mis en place. Les compteurs reliés à chaque parafoudre sont relevés 3 fois par an et désormais après chaque épisode orageux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs). Les poussières de céréales issues des installations de traitement d'air sont stockées dans une chambre fermée, étanche et dotée d'évents d'explosion conformes aux normes en vigueur.
Constat relevé lors de la visite 2022: L'exploitant doit s'assurer de la conformité aux normes en vigueur des événements d'explosion existants en place sur son installation de récupération des poussières de céréales issues de ses installations de traitement.
Constats : Une modélisation d'explosion de poussières dans une benne de déchet réalisée par l'APAVE le 12 décembre 2022 est fournie en séance. La conclusion démontre l'absence de nécessité de mise en place d'évents d'explosion considérant la faible résistance à la pression de la benne ainsi que l'absence d'impact à l'extérieur du site ni d'effets dominos sur les installations présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 4
Thème(s) : Autre, Récolement à l'AMPG 2910 à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
<p>Prescription contrôlée : Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation qui les concernent définies par les arrêtés types correspondants (...) Constat relevé lors de la visite 2022: L'exploitant doit procéder au récolement de son établissement par rapport à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il réalise les éventuelles mises en conformité de son site par rapport au texte précité.</p>
<p>Constats : L'installation n'est plus soumise à la rubrique 2910 mais uniquement à la rubrique 2260. Ce point n'est plus applicable à l'installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi visite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 4
Thème(s) : Autre, Récolement à l'AMPG 2260 à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
<p>Prescription contrôlée : Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation qui les concernent définies par les arrêtés types correspondants (...) Constat relevé lors de la visite 2022: L'exploitant doit procéder au récolement de son établissement par rapport à l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260. Il réalise les éventuelles mises en conformité de son site par rapport au texte précité.</p>
<p>Constats : Le récolement par rapport aux termes de l'arrêté du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260, n'a pas été réalisé. Le constat relevé lors de la précédente visite est reconduit. L'exploitant doit procéder au récolement de son établissement par rapport à l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260. Il réalise les éventuelles mises en conformité de son site par rapport au texte précité.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'autoéchauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté, sur l'écran de contrôle des températures relevées au sein des différentes cellules de stockage vertical, le non fonctionnement de 4 sondes de températures dont les sondes haute et basse sur une même cellule remplie de céréales. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des sondes de température équipant les cellules de stockage de son établissement permettant de satisfaire aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables. Toute anomalie de fonctionnement doit conduire à des actions correctives rapides et pertinentes permettant de prévenir de tout risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement permanent des organes de prévention des risques et notamment relatif à l'incendie en l'occurrence les sondes de surveillance de la température équipant les différentes cellules de stockage. Tout fonctionnement mode dégradé doit faire l'objet de consignes particulières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois